

## **LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2016**

### **1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 1<sup>er</sup> août 2016 à 20 h, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Guy Massicotte et M. Éric Hammal, et les conseillères, Mme Lucie Masse et Mme Chantal Montminy.

La conseillère, Mme Nicole Gingras et le conseiller M. Gilles Viens sont absents.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 31 citoyens.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2016-156**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

#### **ORDRE DU JOUR** De l'assemblée du 1<sup>er</sup> août 2016

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. RAPPORT DU MAIRE**

- 3.1 Rapport du maire sur ses activités
- 3.2 Rapport des comités

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Assemblée régulière du 4 juillet 2016

### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 5.1 Questions des citoyens

### **6. CORRESPONDANCE**

- 6.1 Correspondance générale

### **7. ADMINISTRATION**

- 7.1 Adoption du le Règlement numéro 2015 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 7.2 Demande de délégation de compétences – travaux sur les lots 4 665 781/ 4 665 776
- 7.3 Mandat pour les travaux d'aménagement sur les lots 4 665 781/ 4 665 776
- 7.4 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés

### **8. TRANSPORT – VOIRIE**

- 8.1 Aucun

### **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 9.1 Aucun

### **10. URBANISME**

- 10.1 Demande de modification au schéma de la MRC – concernant les milieux humides
- 10.2 Demande de dérogation – immeuble situé au 410, chemin de la Baie Woodland - Reporté à une date ultérieure
- 10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 7 premiers mois de 2016

**11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Avis de motion concernant le règlement d'emprunt 2016-015 – Aménagement des installations destinées aux conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland

**12. LOISIRS et CULTURE**

- 12.1 Aucun

**13. FINANCES**

- 13.1 Rapport de délégation de compétence
- 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2016

**14. DIVERS**

- 14.1 Ajout

**15. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adopté à l'unanimité.**

**3. RAPPORT DU MAIRE**

**3.1 Rapport du maire sur ses activités**

Aucun rapport n'est déposé.

**3.2 Rapport des comités**

Aucun rapport n'est déposé.

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 4 juillet 2016**

**Résolution  
2016-157**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenu le 4 juillet 2016 soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité.**

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une résidente demande si la municipalité a eu des réactions de la part de la MRC au sujet du projet de zonage VILL-1. Le maire précise que non car il n'y a pas eu de rencontre du comité d'urbanisme notamment dû aux vacances mais que d'ici la rencontre du 22 août nous devrions avoir des réactions.

Un citoyen demande s'il ne serait pas possible d'installer des bacs de recyclage au côté des boîtes postales à l'ancien dépanneur. M. Ferland explique que la discussion a déjà eu lieu au sein du conseil et pour avoir expérimenté l'installation de bacs de recyclage au village les lieux sont plus propres sans bacs qu'avec les bacs car au final les gens y déposent toutes sortes de chose.

Le citoyen demande aussi si Poste Canada paie un loyer pour y installer ses boîtes postales et si le terrain de l'ancien dépanneur est maintenant la propriété de la municipalité. Le maire précise que Posta Canada ne donne aucune compensation et en ce qui concerne l'acquisition de l'ancien dépanneur, seulement la phase de l'étude environnementale est terminée. La municipalité attend de voir le résultat de la phase avant de prendre une autre décision dans ce dossier.

## **6 CORRESPONDANCE**

### **6.1 Correspondance générale**

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

## **7 ADMINISTRATION**

### **7.1 Adoption du Règlement numéro 2015 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2014 par la conseillère Chantal Montminy ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**Résolution  
2016-158**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu que par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » s'applique à tout membre du conseil.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier

## ANNEXE A

### INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- c) de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## 6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## 7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## 8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**Adopté à l'unanimité.**

### **7.2 Demande de délégation de compétences – travaux sur les lots 4 665 781/ 4 665 776**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Memphrémagog est responsable de la gestion des travaux d'aménagement des cours d'eau sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la politique de gestion des cours d'eau de la MRC et conformément à l'article 108 de la LCM, la MRC peut déléguer à une municipalité locale la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement ;

### **Résolution 2016-159**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu de demander à la MRC de Memphrémagog de déléguer à la municipalité de Hatley, et au personnel désigné à cette fin, la charge d'adresser une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC, et d'assurer la gestion et la réalisation des travaux correctifs nécessaires à la relocalisation du lit d'écoulement du cours d'eau situé sur les lots 4 665 776, 4 665 777, 4 665 781 et 4 665 790, le tout sans frais pour la MRC et la municipalité de Hatley. Les frais seront à la charge du propriétaire des lots 4 665 776 et 4 665 781  
**Adopté à l'unanimité.**

### **7.3 Mandat pour les travaux d'aménagement sur les lots 4 665 781/ 4 665 776**

**CONSIDÉRANT** que la MRC a adopté une résolution le 6 juillet 2016 déléguant à la municipalité de Hatley la compétence pour la gestion des travaux correctifs nécessaires à la relocalisation du lit d'écoulement du cours d'eau situé sur les lots 4 665 776, 4 665 777, 4 665 781 et 4 665 790 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une soumission de 18 674 \$, plus taxes de 9067- 7295 Québec inc (Bruce Stoddard) afin d'effectuer les travaux conformément au dossier HYD-333-A115 de Axio – Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a déposé auprès du MDDELCC une demande de certificat d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la loi la propriétaire des lots 4 665 776/4 665 781 assumera la totalité des frais encourus ;

#### **Résolution 2016-160**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accorder à 9067- 7295 Québec inc (Bruce Stoddard) le contrat pour les travaux conformément au dossier HYD-333-A115 de Axio – Environnement, le tout conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation du MDDELCC ;

**Adopté à l'unanimité.**

### **7.4 Avis de motion – Modification au code d'éthique et de déontologie des employés**

**ATTENDU QUE** les municipalités ont jusqu'au 30 septembre pour adopter une nouvelle clause dans le code d'éthique et de déontologie des employés ;

#### **Avis de Motion 2016-161**

**AVIS DE MOTION** est donnée par le conseiller Guy Massicotte, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement n° 2019-01 établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Le Règlement # 2019 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié en ajoutant à l'annexe 2, la Règle 7 suivante :

#### **Activité de financement**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe du présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

## **8 TRANSPORT – VOIRIE**

### **8.1 Aucun**

## **9 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **9.1 Aucun**

## **10 URBANISME**

### **10.1 Demande de modification au schéma de la MRC – concernant les milieux humides**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier son règlement de zonage pour permettre certains travaux dans les milieux humides conditionnellement à l'obtention d'une autorisation du ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC Memphrémagog prévoit que les municipalités doivent prohiber les travaux de déblai et de remblai dans ces milieux et que la réglementation de la municipalité doit en découler.

**ATTENDU QUE** la caractérisation des milieux humides nécessite une expertise.

**ATTENDU QUE** l'application de cette réglementation cause des complications.

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite obtenir l'appui du ministère dans les dossiers problématiques visant les milieux humides.

**ATTENDU QUE** le MDDELCC a le pouvoir d'émettre un certificat d'autorisation si le projet respecte la réglementation municipale.

**ATTENDU QUE** la MRC a le pouvoir de changer le schéma d'aménagement pour permettre aux municipalités d'autoriser des travaux dans les milieux humides à condition d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC.

### **Résolution 2016-162**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Hammal, de demander à la MRC Memphrémagog de modifier son schéma d'aménagement pour permettre aux municipalités d'inclure dans leur réglementation sur les milieux humides le point suivant :

*<<Malgré ce qui précède, peuvent être autorisés par la municipalité, en tout ou en partie les travaux ayant été permis sans une autorisation délivrée par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.>>*

**Adopté à l'unanimité.**

### **10.2 Demande de dérogation – immeuble situé au 410, chemin de la Baie Woodland**

Reporté à une date ultérieure

### **10.3 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour les 7 premiers mois de 2016**

Le directeur général dépose le rapport des émissions de permis pour les 7 premiers mois de 2016. Pour la période visée 2 permis de construction ont été émis pour une valeur de 320 000 \$ et 24 permis de rénovation/modification pour une valeur de 416 900 \$. Dans la catégorie garage et piscine 6 permis ont été émis pour une valeur de 237 000 \$. Dans la catégorie divers 14 permis ont été émis.

## 11 HYGIÈNE DU MILIEU

### 11.1 Avis de motion concernant le règlement d'emprunt 2016-015 – Aménagement des installations destinées aux conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland

Avis de  
Motion  
2016-163

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Chantal Montminy à l'effet qu'à une séance ultérieure un règlement numéro 2016-015 décrétant une dépense pour des travaux d'aménagement des installations destinées aux conteneurs de poubelle et de recyclage dans le secteur de la Baie Woodland, et un emprunt au montant maximum de 20 000 \$ sera présenté pour étude et adoption. Le règlement d'emprunt sera imputable aux résidents du secteur.

## 12 LOISIR ET CULTURE

### 12.1 Aucun

## 13 FINANCE

### 13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 596.17 \$

### 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**Considérant** que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Résolution  
2016-164

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de juillet 2016 du chèque 3742 au chèque 3768 pour un montant de 16 289.82 \$;

6695	MINISTRE DES FINANCES	Demande de C.A.	\$2 847,00
6696	GROBEC -CYANO	Formation à St-Ferdinand	\$60,00
6697	GROUPE FINANCIER	REER employés	\$831,44
6698	MINISTRE DU REVENU DU	Déduction à la source juin	\$7 457,49
6699	RECEVEUR GENERAL DU	Déduction à la source juin	\$3 090,51
6700	MARIO SAINT-PIERRE	Frais de déplacement et remboursement	\$128,60
6701	LOGMEIN	Connexion à distance pour l'eau potable	\$99,00
6702	JOSÉE LAROUCHE	Remboursement de taxe payé en double	\$1 975,68
6703	HYDRO QUÉBEC	Éclairage de rue	\$327,91
6704	BELL CANADA	Services de télécommunication	\$240,24
6705	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voirie	\$65,24
6706	GUILLEVIN INT	Solution saline	\$37,14
6707	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville et centre communautaire	\$546,70
6708	HÉLÈNE DULAC	Rencontre du CCU	\$30,00
6709	PAULINE DANSEREAU	Rencontre du CCU	\$30,00
6710	NÉOPOST	Contrat postal	\$182,64
6711	H.T.CK.	Essence camion voirie	\$160,19
6712	BERNARD MAYRAND	Rencontre du CCU	\$30,00
6713	9067-7295 QUÉBEC INC.	Transport compost	\$108,08
6714	MRC MEMPHREMAGOG	Quotes-parts et frais de dossier	\$45 503,50
6715	GROUPE ENVIRONEX	Échantillon d'eau - Domaine Hatley	\$25,58

	LES ARMATURES		\$752,63
6716	COATICOOK	Poste de rue Ormes	
6717	MATERIAUX LÉTOURNEAU	Roue Bac Roulant	\$48,26
6718	DREW, LESTER	Contrat tondage des pelouses	\$850,00
6719	VILLE DE MAGOG	Frais de cours	\$27,49
6720	BELL CANADA	Station Bowen et hôtel de ville	\$466,27
	FONDS D'INFORMATION		
6721	SUR	Avis de mutation	\$16,00
6722	INFORMATIQUE ORFORD	Réparation du serveur et ordi réception	\$1 993,75
6723	RAYMOND CHABOT GRANT	Vérification 2015 solde	\$4 093,11
6724	SANI-ESTRIE INC.	Déchets	\$2 813,37
	Service Conseil en		
6725	Urbanisme	Consultation urbanisme	\$607,07
6726	MARCHE GUY PATRY	Achat conseil	\$59,65
6727	RIGDSC	Enfouissement et redevance	\$2 320,11
6728	FERLAND DENIS	Repas et kilométrage	\$84,31
6729	XPLORNET	Service internet	\$37,14
6730	MYRIAM FRECHETTE	Entretien paysager	\$1 000,00
6731	STANLEY & DANY TAYLOR	Compost et Déchets juillet et août	\$6 207,70
6732	LES PAVAGES LAVALLÉE &	Pavage et scellement	\$54 563,06
6733	CHERBOURG SANITAIRE &	Savon à main	\$77,33
6734	MONTY, SYLVESTRE	Dossier 3799913	\$3 019,80
6735	LA COOP DES CANTONS	Huile a fournaise	\$196,62
6736	HUOT	Couvert de vanne	\$411,23
6737	RESSOURCERIE DES	Collecte, transport et traitement des	\$1 572,42
6738	DISTRIBUTION MICHEL	Serviette nettoiyante	\$420,94
6739	SIGNO PLUS	Balises	\$77,72
6740	EXCAVATION A. BARRETTE	Niveleuse	\$1 586,66
6741	AVIZO	Evaluation phase I	\$1 379,70
6742	RONA J. ANCTIL	Ponceau et autres	\$1 518,18
6743	MULTI ROUTES INC.	Chlorure de calcium liquide	\$20 716,20
6744	TRAVAUX LÉGERS ENR	Fauchage des bords de chemin	\$2 377,68
6745	BUREAU EN GROS	Séparateur et autres	\$39,66
6746	ANDRÉ MARTEL	Frais de déplacement	\$91,20
6747	LE GROUPE ADE ESTRIE INC	Redressement de vanne	\$2 974,40
6748	BÉLANGER AVOCATS	Service professionnels rendus	\$3 714,98
6749	KÉVIN LARRIVÉE	Réparation pare-brise	\$268,50
6750	BEAUREGARD FOSSES	Vidange de fosses	\$2 261,99
6751	BEAUREGARD FOSSES	Vidange de fosses	\$2 103,32

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 6695 au chèque 6751 pour un montant de 184 525.39 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2016**

Le directeur général dépose l'état des activités de fonctionnement au 31 juillet 2016.

## **14 DIVERS**

### **14.1 Aucun**

## **15 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen demande le pourquoi que sa demande de résolution d'appui de la part de la municipalité, pour une demande de construction d'une nouvelle résidence, auprès

de la MRC n'était pas à l'ordre du jour de l'assemblée. Le maire invite le citoyen à faire une demande claire car il y a confusion entre ce qu'il demande à la municipalité et ce qu'il demande à la MRC. M. Ferland rappelle que les avocats des deux parties ont discutés ensemble et que la conclusion c'est qu'il n'y avait pas de résolution à adopter. Le citoyen précise que la résolution ne doit que mentionner si le projet respecte le zonage. Pour ce qui est de l'avocate de la municipalité, il affirme qu'elle a pris 22 jours avant de communiquer avec son avocat. Il précise aussi que notre inspecteur lui avait mentionné que s'il n'avait de nouvelle, c'était que la résolution serait adoptée le soir de l'assemblée. Le maire exprime son doute face à cette version et mentionne qu'il va faire les vérifications nécessaires tout en précisant que pour l'instant il n'y aurait pas de résolution d'adopter. Le citoyen exprime sa frustration face à ce délai supplémentaire.

## **16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 24.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier